

RÉGULATION ARBITRAIRE DES CONTRATS DE MANAGEMENT

Poto Wegener

Lorsqu'il s'agit de conclure un contrat avec un manager ou une agence de placement, les membres SUISA ont de bonnes raisons d'être vigilants. En examinant de manière approfondie quelques mécanismes juridiques, on se rend compte que certaines dispositions légales sont ubuesques.

D'un point de vue juridique, les managers et les agents qui placent des artistes (booking agents) sont considérés en Suisse comme des agents de placement. Leur activité est donc réglementée par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et son ordonnance (OSE). D'après cette législation, toute personne qui met en relation un artiste avec des entreprises de spectacles pour l'exécution de prestations artistiques ou équivalentes est qualifiée d'agent de placement. Le travail des booking agents est entièrement assujéti à la LSE. S'agissant du manager, en revanche, les dispositions légales en la matière ne s'appliquent qu'au placement d'artiste pour des concerts, mais pas à d'autres activités assumées par lui comme celle de conseil.

Règles conçues en dehors du business musical

Le but de la LSE est en priorité la protection des employés contre toute forme

Les activités suivantes ne sont pas réglementées par la LSE :

- Rôle d'intermédiaire dans la conclusion d'un contrat d'édition ou d'enregistrement
- Organisation de concerts et de soirées pour le compte et aux risques propres de l'organisateur
- Organisation de concerts et de soirées sur mandat d'un tiers
- Activités d'un manager ou d'un agent de placement engagé par l'artiste au moyen d'un contrat de travail

d'exploitation. Une des catégories visées par la loi est celle des danseuses de cabaret. Pour empêcher qu'elles ne soient présentées avec un statut de «musiciennes», le domaine d'intervention de la LSE s'étend aussi aux musiciens, DJ etc. Mais, cette loi n'a pas été conçue pour le domaine musical. Certaines prescriptions passent dans une large mesure à côté du business musical et constituent une entrave de la loi à la liberté contractuelle des musiciens, managers et agents.

Pas de convention d'exclusivité

D'après la LSE, «sont nuls et non avenues les arrangements qui interdisent au demandeur d'emploi de s'adresser à un autre placeur» (art. 8 al. 2 let. a LSE). Un créateur de musique ne peut donc pas signer un contrat d'exclusivité avec une agence de management ou de placement. Si cette réglementation était appliquée à la lettre, non seulement 99% des contrats de management et de placement qui existent en Suisse ne seraient pas valables, mais il en résulterait aussi de graves inconvénients pour les artistes et les intermédiaires. En effet, la concurrence exigée par la LSE (notamment entre les agences) détériorerait obligatoirement les conditions contractuelles négociées avec des tiers, les organisateurs de concerts étant les premiers touchés.

Commission de placement inconnue dans la pratique

Le montant de la commission de placement des managers et des agents est limité par la loi. Cette rémunération peut atteindre au maximum 8% lorsqu'un groupe ou un

orchestre se produit ou 10% à l'occasion d'une représentation d'un soliste (cf. art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments LSE). La commission peut être augmentée d'un quart si la durée de l'engagement est inférieure à six journées de travail. De plus, la commission minimale est de 80 francs par représentation dans tous les cas.

Or, dans la réalité du business musical, les bookers et managers perçoivent une commission de 15% à 20% sur les revenus, ce qui est courant. Néanmoins, la loi laisse à cet endroit quelques portes entrouvertes: premièrement, elle ne réglemente que l'activité d'intermédiaire, et non pas les autres activités du manager. En d'autres termes, la commission sur les concerts est limitée, mais la liberté contractuelle est entière dans tous les autres domaines. Deuxièmement, les dispositions de la LSE ne concernent que la commission que reçoit le manager ou l'agent de l'artiste. L'imprésario peut donc convenir avec les tiers (par exemple l'organisateur de concerts), en plus du cachet des musiciens, un honoraire pour sa propre activité de placement.

Droit à une redevance

Dans l'intérêt des artistes, la LSE interdit le principe du «droit à redevance post-contractuel», qui est prévu dans de nombreux contrats de management. En vertu d'une telle disposition, le manager souhaite recevoir une part des recettes de l'artiste après la résiliation du contrat, car il estime que l'artiste bénéficie d'avantages financiers provenant des actions passées du manager. La loi déclare nuls et non avenues les arrangements qui «obligent le demandeur d'emploi à verser à nouveau une commis-



sion de placement s'il conclut ultérieurement un contrat avec le même employeur, sans l'aide du placeur» (cf. art. 8 al. 2 let. b de la LSE). Comme cette disposition ne concerne que le placement pour des concerts, les parties peuvent convenir d'une réglementation alternative dans d'autres domaines (p. ex. en matière de redevances provenant d'un contrat d'enregistrement).

Valeurs brutes au lieu de montants nets

L'ordonnance précitée prescrit également que la commission de placement se calcule «en pour-cent du cachet brut effectivement dû». Cette disposition interdit à l'artiste le calcul plus avantageux sur les montants nets.

Droit de résiliation judiciaire

La LSE contient aussi des prescriptions intéressantes, dont voici les principales;

- Le contrat de management ou de placement doit être rédigé par écrit.
- Les deux parties disposent d'un droit de résiliation en tout temps, sans délai, ni réserve. (Remarque: si le rapport de confiance essentiel pour la conclusion d'un contrat de management ou de placement entre les parties, est détruit, il est inutile de faire perdurer le contrat). Les restrictions à ce droit de résiliation en tout temps – p. ex. la fixation d'un délai de résiliation ou d'une restriction spécifique – ne sont donc pas valables.

Bien que les dispositions critiquées passent à côté de la réalité pratique, elles sont de nature obligatoire. Même si les deux parties se mettent d'accord sur une autre réglementation, elles n'auraient pas le droit de l'appliquer.

Autorisation d'exercer obligatoire pour l'intermédiaire

Pour exploiter une agence de placement, les managers et agents doivent disposer d'une autorisation d'exercer délivrée par l'office cantonal du travail. Pour placer des artistes étrangers en Suisse ou des artistes suisses à l'étranger, il faut en plus obtenir une autorisation du Secrétariat d'état à l'économie (seco). Si les contrats établis par le manager ou l'agence de placement contiennent un élément contraire à une disposition légale, les autorités refusent d'octroyer l'autorisation d'exercer ou peuvent retirer celle déjà délivrée. Mais, contrairement à l'intention du législateur, les dispositions de la LES n'offrent pas à l'artiste toute la protection voulue: si un artiste exige de son partenaire contractuel le respect des prescriptions légales, cela peut avoir pour conséquence la résiliation immédiate du contrat. La recherche d'un nouveau manager ou d'un agent tout en exigeant le respect de l'application de la LSE n'a guère de chance de réussir.

Complément d'informations sur la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE):

- A texte de loi LSE, texte de l'OSE et ordonnance sur les émoluments LSE: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/82.html#823.11>
- A directives et explications sur la LSE, l'OSE et l'ordonnance sur les émoluments: www.seco.ch